

Hyères, le 3 février 2026

Suivi par
Stéphane Penverne
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr

Métropole Toulon Provence Méditerranée
DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Objet : AVIS CONFORME – Déclaration préalable n° 083 069 25 00565 - Remplacement du portail d'accès à la zone de transit des déchets de l'île de Port-Cros (commune de Hyères)

Référence : SP/LB/SDD/5364

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothee Duron directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros ;

Vu le site classé de l'île de Port-Cros ;

Vu la déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistrée en mairie d'Hyères sous le n° DP 0830692500565 le 14 novembre 2025 déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, relative au remplacement du portail d'accès à la zone de transit des déchets de l'île de Port-Cros, sur la parcelle cadastrée en section J numéro 1709 sur l'île de Port-Cros ;

Vu l'avis Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°21/2025 du 24 décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 janvier 2026.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Port-Cros » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du Parc

national ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du cœur de parc national ;

Considérant que les travaux qui concernent un ouvrage existant sont susceptibles de modifier l'aspect du site ;

Considérant la nécessité de sécuriser les accès à la zone de transit des déchets ;

Considérant que les travaux, tels qu'ils sont projetés, n'auront pas de conséquences négatives ni sur le cœur de parc national, ni sur le site classé.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la déclaration préalable à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les conséquences des travaux sur le cœur de parc national soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- Stockage des matériaux et autres produits de chantier à proximité directe de la construction, sur des surfaces déjà artificialisées, après indication du représentant local du Parc national de Port-Cros ;
- Intervention à programmer entre le 15 octobre et le 15 mars afin d'éviter la période de forte fréquentation touristique et de sensibilité écologique pour la faune et la flore ;
- Avant transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux ;
- Interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient. Les eaux souillées, notamment celles servant au lavage des matériels sont filtrées et décantées ;
- Évacuation des produits de chantier sur le continent, vers les filières dûment agréées ;
- Interdiction de pratiquer le brûlage des produits de chantier.

Le présent avis conforme vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

La directrice

Sophie-Dorothée Duron

